

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/07/19/2018031653/justel>

Dossier numéro : 2018-07-19/23

Titre

19 JUILLET 2018. - Loi modifiant des dispositions diverses relatives aux services de police et relatif aux institutions romaines

Source : INTERIEUR.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 21-08-2018 page : 65810

Entrée en vigueur : 31-08-2018

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de la loi sur la fonction de police

Art. 2-8

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

Art. 9-16

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police

Art. 17-21

[TITRE III.](#) - Dispositions diverses relatives à l'assistance fournie aux services de police belges dans les situations de crise sur le territoire national par les unités spéciales d'intervention étrangères

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 22

[CHAPITRE II.](#) - Assistance par les unités spéciales d'intervention étrangères

Art. 23-24

[CHAPITRE III.](#) - Assistance opérationnelle

Art. 25-28

[CHAPITRE IV.](#) - Devoir d'information

Art. 29

[CHAPITRE V.](#) - Application de la législation pénale, responsabilité civile et assistance en justice

[TITRE IV.](#) - Institutions romaines

[TITRE V.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Texte

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

TITRE II. - Dispositions modificatives

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de la loi sur la fonction de police

[Art. 2.](#) Dans l'article 3, 4°, de la loi sur la fonction de police, les mots "ou de l'auditeur militaire" sont abrogés.

[Art. 3.](#) Dans l'article 22, alinéa 2, 2°, de la même loi, les mots "contre les personnes et les biens" sont remplacés par les mots "contre les personnes ou les biens".

[Art. 4.](#) Dans l'article 27 de la même loi, modifié par la loi du 7 décembre 1998, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

"Sans préjudice des dispositions relatives à la planification d'urgence, les fonctionnaires de police peuvent, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres, ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées, fouiller des bâtiments, leurs annexes ainsi que des moyens de transport, tant de jour que de nuit, dans chacun des cas suivants :

- 1° à la demande de la personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ou moyennant le consentement de cette personne;
- 2° lorsque le danger qui leur est signalé en ce lieu, représente un caractère extrêmement grave et imminent qui menace la vie ou l'intégrité physique de personnes et ne peut être écarté d'aucune autre manière."

[Art. 5.](#) A l'article 31 de la même loi, modifié par les lois du 7 décembre 1998 et du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 3 est complété par les mots ", sauf lorsqu'un autre délai de privation de liberté est prévu par une réglementation nationale ou internationale liant la Belgique";
- 2° l'alinéa 4 est abrogé.

[Art. 6.](#) Dans l'article 44/11/8 de la même loi, inséré par la loi du 18 mars 2014, les mots ", à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale" sont insérés entre les mots "l'Organe de contrôle" et les mots "et à l'Organe pour la coordination de l'analyse de la menace".

[Art. 7.](#) Dans l'article 51, alinéa 1er, de la même loi, les mots "L'Etat ou la commune" sont remplacés par les mots "L'Etat, la commune ou la zone pluricommunale".

[Art. 8.](#) Dans l'article 52, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, inséré par la loi du 21 décembre 2013 et modifié par la loi du 12 novembre 2017, les mots "à l'article 47bis, § 2, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle ou à l'article 2bis, § 1er, alinéa 1er, à l'article 2bis, § 2, alinéa 1er et 5, à l'article 16, § 2, alinéa 2, et à l'article 20, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive" sont remplacés par les mots "aux articles 47bis et 62 du Code d'instruction criminelle, aux articles 2bis, 15bis, 16, 20 et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et à l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen".

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

[Art. 9.](#) Dans l'article 6, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les mots "visée à l'article 91" sont abrogés.

[Art. 10.](#) Dans le titre Ier de la même loi, il est inséré un chapitre V intitulé : "Chapitre V. La Commission permanente de la police locale".